



Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du
Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques

Monsieur Sébastien LECORNU

Ministre des Armées
Ministère des Armées
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS – SP 07

La Tour du Pin le 9 septembre 2022

Lettre suivie n° 1K 027 812 8597 3

Objet : **Neutralisation officielle des munitions de plus de 20mm**

Monsieur le Ministre,

Je souhaiterais personnellement attirer votre attention sur les problèmes posés aux collectionneurs et aux citoyens par la rédaction des textes concernant la neutralisation des munitions et plus particulièrement celles de plus de 20mm.

En effet, de nombreux citoyens détiennent depuis longtemps des ogives et des douilles d'obus d'un calibre supérieur ou égal à 20 mm, qui sont neutralisées dans les faits, mais pour lesquelles la loi n'a pas encore prévu de procédé officiel, bien qu'on les trouve très facilement dans n'importe quelle brocante du dimanche.

Il existe également des milliers de communes qui disposent d'un monument aux morts orné d'obus neutralisés datant des deux guerres mondiales.

De plus, de très nombreux citoyens ont hérité de leurs arrière-grands-parents et sont en possession d'objets travaillés à partir d'éléments de munitions d'artillerie relevant de « l'artisanat de tranché » auxquels ils sont particulièrement attachés en cette année du centenaire de l'armistice de la première guerre mondiale.

Enfin, conformément au devoir de mémoire, les collectionneurs préservent pour les générations futures des bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, ou encore des ogives et des douilles d'obus d'un calibre supérieur ou égal à 20 mm pour lesquels aucun procédé officiel de neutralisation n'a été mis en place, ce qui les expose à de très graves poursuites judiciaires, même si concrètement, ces objets sont parfaitement neutralisés dans les faits.

En effet, non seulement il semblerait que certains fonctionnaires, notamment des douanes, saisissent avec des procédés parfois difficiles à supporter ces objets inoffensifs, mais encore, qu'ils transmettent systématiquement au Procureur de la République une plainte contre leur détenteur, afin de les voir condamner pénalement parce qu'en l'absence de procédé de neutralisation officiellement reconnu, ces objets sont toujours classés en catégorie A2.

F.P.V.A adresse de correspondance : Jean-Jacques BUIGNÉ - BP 124 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Enregistrée S/Préfecture de la Tour du Pin (Isère) n° W911000466.

JO du 17/12/16 annonce n° 00797 - Siège social : F.P.V.A. 8 rue du Portail de ville, 38110 LA TOUR DU PIN - jibuigne@patrimoine-militaire.org – 09 52 23 48 27

Pourtant, l'ensemble de ces objets qu'il s'agissent des ogives mais plus particulièrement encore douilles d'obus en laiton détenues depuis longtemps par les collectionneurs et qu'ils exposent lors des commémorations ou des expositions sur la guerre n'ont jamais posé de problèmes particuliers.

Aussi, compte tenu de ce problème, désormais ancien, et sur lequel les collectionneurs alertent régulièrement les pouvoirs publics afin que soit mis en place un procédé officiel de neutralisation de ces objets de manière à pouvoir préserver ce patrimoine en toute quiétude, il apparaît urgent d'agir.

Pourtant, il semble qu'une évolution réglementaire dans ce domaine soulève des réticences au prétexte d'un risque anecdotique de découverte d'obus dans les champs en oubliant d'une part, tous ceux neutralisés déjà en possession de nos concitoyens pour lesquels ils risquent de lourdes sanctions pénales pour rien, et d'autre part, que ce sont les agriculteurs qui en labourant leurs champs déterrent des obus que les services compétents refusent d'ailleurs souvent d'aller chercher, ce qui conduit lesdits agriculteurs à les laisser aux abords de leur champs à la vue de tous.

Ce dysfonctionnement et cette position de principe sont d'autant plus inacceptables qu'un procédé officiel de neutralisation des munitions d'un calibre inférieur à 20mm existe [article 1^{er}-26° du [décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#) codifié à l'article R 311-1 du Code de la sécurité intérieure: *« Munition neutralisée : munition dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée. Cette opération est réalisée par un armurier »*].

Aussi, sur le même modèle, on pourrait parfaitement admettre que *lorsqu'un armurier a procédé à un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 5mm dans la chambre à poudre d'une munition d'un diamètre supérieur à 20mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée, celle-ci est considérée comme neutralisée.*

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur la demande des reconstitueurs disposant de canons de type « Gribeauval » participant aux commémorations portant sur la période du XVI^{ème} au XIX^{ème} siècle à qui la limitation de 2kg de poudre noir prévue à l'article R2352-73 du Code de la défense¹ est insuffisante. Aussi, il serait opportun de porter cette possibilité jusqu'à 5kg (sachant que la poudre noire est conditionnée pour la vente en bidons en plastique de 500 g ou 1 kg) afin qu'ils puissent aisément participer à une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif.

Monsieur le Ministre, je me permets d'insister sur ce problème récurrent, afin que vous invitiez les services compétents à le solutionner rapidement et une bonne fois pour toute dans l'intérêt de notre patrimoine militaire et de la sécurité de tous les Français.

Dans l'attente de votre réponse, qui je l'espère sera favorable, je reste à votre disposition pour toute précision utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la FPVA
Jean-Jacques BUIGNE

¹ « L'acquisition, le transport et la détention d'une quantité de poudre de chasse ou de tir à usage civil au plus égale à 2 kg ainsi que sa mise en œuvre en vue de la confection de munitions de chasse ou de tir à usage civil sont libres » [Article R2352-73].